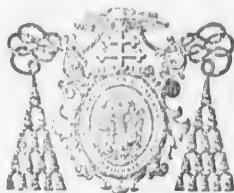


Sera le présent Mandement lu et publié au prône de la messe de toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous le seing de notre Coadjuteur, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, mil huit cent cinquante-cinq.

✠ C. F. EV. DE TLOA,



Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre.,  
*Secrétaire.*

P. S.—En vertu d'un Indult de Rome, en date du 28 janvier 1855, arrivé depuis que le présent Mandement est sous presse, nous permettons que toutes les indulgences accordées pour le *Triduum* puissent être gagnées par les fidèles qui n'assisteront qu'un seul jour aux exercices, pourvu que, les deux autres jours, ils récitent le chapelet, ou au moins les litanies en l'honneur de la Sainte-Vierge, et qu'ils observent d'ailleurs ce qui est prescrit quant à la confession, à la communion et à la prière suivant l'intention du Souverain Pontife.

✠ C. F. E. T.